

RÈGLES D'INVESTISSEMENT POUR LES FONDS INTERNES ET EXTERNES

FRANCE

Utmost Wealth Solutions est la marque utilisée par un certain nombre de sociétés Utmost. Ce document a été produit par Utmost Luxembourg S.A.

Tous les termes figurant en majuscule dans le cadre du présent document ont la signification qui leur est donnée aux articles « Interprétation » et « Définitions » des Conditions Générales du Contrat. Il convient de remplir l'ensemble des champs en caractères majuscules.

RÈGLES D'INVESTISSEMENT POUR FONDS INTERNES

Entreprise contractante : Utmost Luxembourg S.A., société anonyme d'assurance sur la vie de droit luxembourgeois

Siège Social : 4, rue Lou Hemmer, L-1748 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. R.C.S. Luxembourg No. B37604

Utmost Luxembourg S.A. intervient en libre prestation de services communautaire depuis le Luxembourg et est soumise au contrôle du Commissariat aux Assurances

Tel : +352 34 61 91-1 - Télécopie : +352 34 61 90 - site Internet www.utmostinternational.com

CLASSIFICATION DU SOUSCRIPTEUR	D
MINIMUM À INVESTIR SUR L'ENSEMBLE DES CONTRATS	1.000.000 €
MINIMUM À INVESTIR DANS UN FONDS INTERNE DÉDIÉ	125.000 €
MINIMUM À INVESTIR DANS UN FONDS INTERNE D'ASSURANCE SPÉCIALISÉ	NON APPLICABLE
PATRIMOINE DU SOUSCRIPTEUR INVESTI EN VALEURS MOBILIÈRES	2.500.000 €

FONDS INTERNE DE TYPE D

- › Le Commissariat aux Assurances n'impose aucune limite, qu'elle soit globale ou par émetteur.
- › Ces règles sont applicables sans aucune restriction en terme de domiciliation.*
- › Les comptes bancaires de métaux précieux peuvent être utilisés.**
- › Les produits dérivés peuvent être utilisés afin de générer des revenus.

* Des restrictions en termes de domiciliation pourront être appliquées aux produits non négociés sur un marché réglementé (veuillez vous adresser à Utmost Luxembourg S.A. pour de plus amples renseignements).

** L'interdiction d'investir dans des matières premières physiques reste d'application pour tout type et catégorie de Fonds.

Pour un Fonds interne de type D, les investissements doivent respecter le catalogue des actifs repris ci-dessous :

1. Valeurs mobilières ;
2. Instruments du marché monétaire ;
3. Parts d'organismes de placement collectif ;
4. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tout autre contrat dérivé relatif à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces ;
5. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation) ;
6. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé et/ou un MTF (Système multilatéral de négociation) ;
7. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, contrats à terme ferme (« *forwards* ») et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs au point 6, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers ;
8. Instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit ;
9. Contrats financiers pour différences « *financial contracts for differences* » ;
10. Contrats d'options, contrats à terme, contrats d'échanges, accords de taux futurs et tout autre contrat dérivé relatif à des variables climatiques, à des tarifs de fret, à des autorisations d'émissions ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation), de même que tout autre contrat dérivé concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures non mentionnés par ailleurs dans la présente section, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte, notamment, du fait qu'ils soient négociés sur un marché réglementé ou un MTF, compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou fassent l'objet d'appels de marge réguliers.

RÈGLES D'INVESTISSEMENT POUR LES FONDS INTERNES ET EXTERNES

L'utilisation de produits dérivés et OTC (qui s'échangent de gré à gré) est autorisée dans les limites de la Lettre Circulaire 17/6 du Commissariat aux Assurances (ci-après dénommé « CAA »). Cette utilisation n'est toutefois possible que lorsque la Banque Dépositaire des Actifs Sous-Jacents aux provisions techniques d'assurance-vie ne sollicite pas le nantissement de ces actifs pour couvrir les opérations en produits dérivés, ni de collatéral, ni d'appel de marge. Si ladite banque demande la signature d'un accord de nantissement, un appel de marge ou toute autre couverture comparable, sa demande ne pourra être acceptée de même que toutes les opérations sur les produits dérivés.

CLASSIFICATION DU SOUSCRIPTEUR	C	B	A	N
MINIMUM À INVESTIR SUR L'ENSEMBLE DES CONTRATS	250.000 €	250.000 €	125.000 €	<125.000 €
MINIMUM À INVESTIR DANS UN FONDS INTERNE DÉDIÉ	125.000 €	125.000 €	125.000 €	Fonds internes collectifs
MINIMUM À INVESTIR DANS UN FONDS INTERNE D'ASSURANCE SPÉCIALISÉ	NON APPLICABLE	NON APPLICABLE	NON APPLICABLE	
PATRIMOINE DU SOUSCRIPTEUR INVESTI EN VALEURS MOBILIÈRES	> 1.250.000 €	> 500.000 €	> 250.000 €	

CATÉGORIES		C		B		A		N	
A	OBLIGATIONS	LIMITES PAR ÉMETTEUR	LIMITES GLOBALES	LIMITES PAR ÉMETTEUR	LIMITES GLOBALES	LIMITES PAR ÉMETTEUR	LIMITES GLOBALES	LIMITES PAR ÉMETTEUR	LIMITES GLOBALES
1	Obligations d'un émetteur public de l'EEE	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
2	Obligations d'un émetteur public d'un pays de la zone A hors EEE	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
3	Obligations d'organismes internationaux dont font partie au moins deux pays membres de l'EEE								
3a	Obligations de banques de l'EEE émettant des lettres de gage	100%	100%	100%	100%	100%	100%	50%	100%
4	Obligations d'un émetteur non public de l'EEE négociées sur un marché réglementé	100%	100%	30%	100%	20%	100%	10%	100%
5	Obligations d'un émetteur non public d'un pays de la zone A hors EEE négociées sur un marché réglementé	100%	100%	30%	100%	20%	100%	10%	40% ¹
6	Obligations d'un émetteur d'un pays hors zone A négociées sur un marché réglementé de l'EEE	100%	100%	2,5%	10% ²	1%	5% ²	0,5%	2,5% ²

RÈGLES D'INVESTISSEMENT POUR LES FONDS INTERNES ET EXTERNES

A	OBLIGATIONS	LIMITES PAR ÉMETTEUR	LIMITES GLOBALES	LIMITES PAR ÉMETTEUR	LIMITES GLOBALES	LIMITES PAR ÉMETTEUR	LIMITES GLOBALES	LIMITES PAR ÉMETTEUR	LIMITES GLOBALES
7	Obligations d'un émetteur d'un pays hors zone A négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le CAA	100%	100%	2,5%	10%	1%	5%	0%	0%
8	Obligations d'un émetteur non public d'un pays de la zone A non négociées sur un marché réglementé	100%	100%	10%	20% ³	10%	20% ³	5%	10% ³
9	Produits structurés de type obligataire répondant aux conditions du point 5.6.3. de la Lettre Circulaire 15/3 (veuillez vous adresser à Utmost Luxembourg S.A. pour de plus amples renseignements)								
9a	émis ou garantis par des organismes internationaux à vocation financière dont font partie au moins deux États membres de l'EEE	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
9b	émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P supérieur ou égal à A+ au moins	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
9c	émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à A ou A-	100%	100%	100%	100%	100%	100%	50% ⁵	100%
9d	émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à BBB+ ou BBB	100%	100%	100%	100%	50% ⁶	100%	25% ⁶	100%
B	ACTIONS	LIMITES PAR ÉMETTEUR	LIMITES GLOBALES	LIMITES PAR ÉMETTEUR	LIMITES GLOBALES	LIMITES PAR ÉMETTEUR	LIMITES GLOBALES	LIMITES PAR ÉMETTEUR	LIMITES GLOBALES
1	Actions d'un émetteur de l'EEE négociées sur un marché réglementé	100%	100%	30%	100%	20%	100%	10%	100%
2	Actions d'un émetteur d'un pays de la zone A hors EEE négociées sur un marché réglementé	100%	100%	30%	100%	20%	100%	10%	40% ¹
3	Actions d'un émetteur d'un pays hors zone A négociées sur un marché réglementé de l'EEE	100%	100%	2,5%	10% ²	1%	5% ²	0,5%	2,5% ²
4	Actions d'un émetteur d'un pays hors zone A négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le CAA	100%	100%	2,5%	10%	1%	5%	0%	0%

RÈGLES D'INVESTISSEMENT POUR LES FONDS INTERNES ET EXTERNES

B	ACTIONS	LIMITES PAR ÉMETTEUR	LIMITES GLOBALES	LIMITES PAR ÉMETTEUR	LIMITES GLOBALES	LIMITES PAR ÉMETTEUR	LIMITES GLOBALES	LIMITES PAR ÉMETTEUR	LIMITES GLOBALES
5	Actions d'un émetteur d'un pays de la zone A non négociées sur un marché réglementé	100%	100%	10%	20% ³	10%	20% ³	5%	10% ³
6	Produits structurés de type actions répondant aux conditions du point 5.6.3. de la Lettre Circulaire 15/3 (veuillez vous adresser à Utmost Luxembourg S.A. pour de plus amples renseignements)								
6a	émis ou garantis par des organismes internationaux à vocation financière dont font partie au moins deux États membres de l'EEE	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
6b	émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P supérieur ou égal à A+ au moins	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
6c	émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à A ou A-	100%	100%	100%	100%	100%	100%	50% ⁵	100%
6d	émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à BBB+ ou BBB	100%	100%	100%	100%	50% ⁶	100%	25% ⁶	100%
C	FONDS D'INVESTISSEMENT	LIMITES PAR ÉMETTEUR	LIMITES GLOBALES	LIMITES PAR ÉMETTEUR	LIMITES GLOBALES	LIMITES PAR ÉMETTEUR	LIMITES GLOBALES	LIMITES PAR ÉMETTEUR	LIMITES GLOBALES
1	Fonds d'investissement conformes à la directive modifiée 2009/65/EC	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
2	Fonds d'investissement d'un pays de l'EEE non conformes à la directive modifiée 2009/65/EC	100%	100%	100%	100%	50%	100%	25%	40% ⁴
3	Fonds d'investissement d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE	100%	100%	2,5%	100%	2,5%	100%	2,5%	5% ⁴
4	Fonds d'investissement d'un pays de la zone A hors EEE	100%	100%	100%	100%	50%	100%	25%	40% ⁴
5	Fonds d'investissement d'un pays hors zone A	100%	100%	2,5%	100%	2,5%	100%	2,5%	5% ⁴

RÈGLES D'INVESTISSEMENT POUR LES FONDS INTERNES ET EXTERNES

D	FONDS ALTERNATIFS	LIMITES PAR ÉMETTEUR	LIMITES GLOBALES	LIMITES PAR ÉMETTEUR	LIMITES GLOBALES	LIMITES PAR ÉMETTEUR	LIMITES GLOBALES	LIMITES PAR ÉMETTEUR	LIMITES GLOBALES
1	Fonds alternatifs simples à garanties renforcées (veuillez vous adresser à Utmost Luxembourg S.A. pour de plus amples renseignements)	100%	100%	30%	100%	20%	100%	0%	0%
2	Fonds alternatifs simples sans garanties renforcées	100%	100%	2,5%	10%	2,5%	10%	0%	0%
3	Fonds de Fonds alternatifs à garanties renforcées (veuillez vous adresser à Utmost Luxembourg S.A. pour de plus amples renseignements)	100%	100%	100%	100%	50%	100%	25%	40% ⁴
4	Fonds de Fonds alternatifs sans garanties renforcées	100%	100%	2,5%	100%	2,5%	100%	2,5%	5% ⁴
E	AUTRES ACTIFS	LIMITES PAR ÉMETTEUR	LIMITES GLOBALES	LIMITES PAR ÉMETTEUR	LIMITES GLOBALES	LIMITES PAR ÉMETTEUR	LIMITES GLOBALES	LIMITES PAR ÉMETTEUR	LIMITES GLOBALES
1	Fonds immobiliers d'un pays de la zone A	100%	100%	5%	10%	5%	10%	2,5%	5%
2	Comptes à vue, à préavis ou à terme	100%	100%	100%	100%	100%	100%	20%	20%

Un Fonds interne de type B/A/N ne peut pas placer plus de, respectivement, 30 %/20 %/10 % de ses actifs dans des valeurs mobilières (autres que des mobilières détenues par le Fonds interne de type B/A/N dans de tels émetteurs, dans lesquels il place respectivement plus de 10 %/10 %/5 % de ses actifs, produits structurés) d'un même émetteur non public relevant des rubriques A (Obligations) et B (Actions) ci-dessus. En outre, la valeur totale des valeurs ne peut dépasser 50 %/40 %/40 % de la valeur des actifs du Fonds.

¹ TYPE **N** : limite globale applicable au cumul des positions A5 et B2.

² TYPE **A, B, N** : limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3.

³ TYPE **A, B, N** : limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5.

⁴ TYPE **N** : limite globale de 40 % applicable au cumul des positions C2 à D4.

LIMITES D'INVESTISSEMENT DANS DES FONDS EXTERNES

NATURE DU FONDS	LIMITE GÉNÉRALE D'AUTORISATION ¹	LIMITE D'AUTORISATION DANS LE PAYS D'ORIGINE DU FONDS ^{2,3} (APPLICABLE SI ELLE EST SUPÉRIEURE À LA LIMITE GÉNÉRALE D'AUTORISATION)
OPCVM		
Opcvm conformes à la directive modifiée 2009/65/CE	100 %	100 %
Opcvm d'un pays de l'EEE non conformes à la directive modifiée 2009/65/CE	25 %	Utilisation autorisée à concurrence du plafond prévu par la législation locale ⁴ applicable aux contrats d'assurance liés à des Fonds d'investissement
Opcvm d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE	2,5 %	Utilisation autorisée à concurrence du plafond prévu par la législation locale ⁴ applicable aux contrats d'assurance liés à des Fonds d'investissement
Opcvm d'un pays de la zone A hors EEE	25 %	-
Opcvm d'un pays hors zone A	2,5 %	-
FONDS ALTERNATIFS		
Fonds de Fonds alternatifs de type ouvert à garanties renforcées	25 %	Utilisation autorisée à concurrence du plafond prévu par la législation locale ⁴ applicable aux contrats d'assurance liés à des Fonds d'investissement
Fonds de Fonds alternatifs de type ouvert sans garanties renforcées	2,5 %	Utilisation autorisée à concurrence du plafond prévu par la législation locale ⁴ applicable aux contrats d'assurance liés à des Fonds d'investissement
Fonds alternatifs simples sans garanties renforcées	0 %	
Fonds de fonds alternatifs sans garanties renforcées	0 %	
OPC AUTRES QUE LES OPCVM ET FONDS ALTERNATIFS		
Fonds immobiliers de type ouvert d'un pays de la zone A	2,5 %	Utilisation autorisée à concurrence du plafond prévu par la législation locale ⁴ applicable aux contrats d'assurance liés à des Fonds d'investissement

Remarques :

- ¹ Pour les contrats conclus par le Souscripteur satisfaisant aux conditions de primes et de fortune pour investir dans un contrat dédié les limites générales d'autorisation sont remplacées par celles de l'annexe 1 relatives au type de contrat dédié concerné.
- ² Par pays d'origine d'un Fonds externe on entend le pays dans lequel le fond est domicilié, ainsi que, pour les Fonds externes domiciliés dans un territoire dépendant d'un pays de l'EEE, ce dernier pays lui-même.
- ³ Par utilisation dans le pays d'origine du Fonds on entend son utilisation dans le cadre de contrats soumis à la loi de l'Etat membre d'origine du Fonds. Un contrat est normalement soumis à la loi de l'Etat de résidence du Souscripteur au moment de la souscription, mais la directive 2009/138/CE prévoit que les parties au contrat peuvent choisir la loi de l'Etat membre dont un souscripteur personne physique est ressortissante au cas où cette personne physique est ressortissante d'un Etat membre autre que celui de sa résidence au moment de la souscription du Contrat. Comme un changement de résidence du Souscripteur n'a pas d'effet sur la loi applicable à son Contrat, il n'affecte pas non plus les limites d'investissement prévues au présent tableau.
- ⁴ En l'absence de restriction spécifique prévue dans la législation locale, la limite d'utilisation est de 100 %.

RÈGLES / DÉFINITIONS / GLOSSAIRE

RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX FONDS INTERNES

Accord préalable de l'Assureur

Pour tout instrument financier non négocié sur un marché réglementé et/ou dans le cas où un instrument financier a une liquidité de remboursement inférieure à une fois par semestre et/ou dans le cas de fonds à capital fixe, l'investissement est soumis à l'approbation préalable de l'Assureur. L'Assureur peut exiger du Souscripteur qu'il signe une lettre d'indemnité spécifique l'informant des risques spécifiques liés à un instrument financier et de confirmer la bonne compréhension et l'acceptation des risques liés à ce type d'actif avant toute exposition à un tel instrument financier.

Notice d'information

Une notice d'information spécifique informant le Souscripteur sur les risques spécifiques liés à l'investissement 1) dans un fonds alternatif simple, un fonds de fonds alternatifs ou un fonds immobilier et 2) dans des actifs à liquidité réduite doit être signée par le Souscripteur avant tout investissement dans un tel actif pour information et acceptation des risques liés à ce type d'investissements.

Règles additionnelles applicables au Fonds d'assurance spécialisé

L'Assureur se réserve le droit d'exiger que le Souscripteur complète et signe un formulaire de Demande de Statut de Client Professionnel avant l'investissement dans des lignes d'actifs spécifiques, en fonction de leur degré de risque et de complexité, sauf si le Souscripteur opte pour une gestion conseillée.

Avant tout premier investissement dans des produits structurés, le Souscripteur doit lire, comprendre et signer la notice descriptive du produit structuré qui détaille les caractéristiques ainsi que les risques liés aux investissements dans ces actifs. L'Assureur se réserve le droit de demander une copie de la notice descriptive du produit structuré signée par le Souscripteur.

RÈGLES ADDITIONNELLES APPLICABLES À CERTAINES CLASSES D'ACTIFS DANS UN FONDS INTERNE

Fonds alternatifs

Fonds Internes de type A & B : la liquidité de remboursement pour les fonds alternatifs simples et les fonds de fonds alternatifs doit être au moins semestrielle. Fonds Internes de type C : la liquidité de remboursement pour les fonds alternatifs simples et les fonds de fonds alternatifs doit être au moins annuelle.

Fonds Internes Collectifs de type N : la liquidité de remboursement pour les fonds de fonds alternatifs doit être au moins mensuelle.

Fonds Internes de type D: aucune restriction n'est imposée pour ce qui est de la liquidité de rachat des fonds alternatifs simples et des fonds de fonds alternatifs.

Néanmoins pour les Fonds Internes de type C et D, un accord préalable de l'Assureur est requis avant tout investissement dans des fonds alternatifs simples ou fonds de fonds alternatifs ayant une liquidité de rachat supérieure à six mois comme stipulé ci-dessus.

La notice d'information mentionnée ci-dessus devra être signée avant tout premier investissement dans cette classe d'actif.

Matières premières et métaux précieux

Les investissements directs dans des matières premières et métaux précieux sont prohibés. Les certificats sur les matières premières et métaux précieux sont non admissibles, exceptés pour les Fonds Internes de type D.

Les fonds qui investissent dans des instruments financiers liés à des matières premières/métaux précieux sont autorisés dans les limites d'investissement applicables. Les comptes bancaires de métaux précieux sont autorisés pour les Fonds Internes de type D à la condition expresse que l'Assureur soit autorisé à rembourser toute demande de rachat partiel ou rachat total en numéraire uniquement, et la valorisation est mise à disposition par la Banque Dépositaire.

Instruments Dérivés

Ils ne sont admis qu'à des fins de couverture et ne doivent pas être utilisés à des fins spéculatives, excepté pour les Fonds de type D. Ainsi, dans des Fonds Internes de type A, B ou C, l'achat de *Put* et la vente de *Call* sont admissibles seulement si les actifs sous-jacents sont détenus dans le portefeuille.

L'utilisation de produits dérivés et OTC (qui s'échangent de gré à gré) est autorisée dans les limites de la Lettre Circulaire 17/6 du CAA. Cette utilisation n'est toutefois possible que lorsque la Banque Dépositaire des Actifs Sous-Jacents aux provisions techniques d'assurance-vie ne sollicite pas le nantissement de ces actifs pour couvrir les opérations en produits dérivés, ni de collatéral, ni d'appel de marge. Si ladite banque demande la signature d'un accord de nantissement, un appel de marge ou toute autre couverture comparable, sa demande ne pourra être acceptée de même que toutes les opérations sur les produits dérivés.

Certificats sur Indices

Un Certificat sur Indice est classifié et admis selon la limite la plus basse entre le certificat lui-même et l'Actif Sous-Jacent.

La limite à laquelle un Fonds interne peut investir dans un certificat est la plus basse entre les deux suivantes :

- › la limite qui serait applicable à des obligations similaires émises par le même émetteur ;
- › la limite qui serait applicable aux actifs auxquels le certificat est lié, si ces actifs étaient directement détenus dans le compte.

Instruments financiers non échangés sur un marché réglementé

Les investissements dans des instruments financiers non échangés sur un marché réglementé peuvent être soumis à l'Assureur pour les Fonds Internes de type D.

Pour les Fonds Internes de type C, il peut être demandé si l'actif est domicilié au sein d'un des pays de la Zone A.

Chaque demande sera dans tous les cas soumis à un accord préalable de l'Assureur suite à un due diligence qui couvre, entres autres, les points suivants:

- › structure de la société/activité/situation financière ;
- › Risque de contrepartie ;
- › disponibilité des évaluations à la valeur de marché.

La notice d'information mentionnée ci-dessus devra être signée avant tout premier investissement dans cette classe d'actif.

Fonds immobiliers

Fonds internes de type A, B & C : la liquidité de remboursement pour les Fonds immobiliers doit être au moins semestrielle pour les fonds internes de type A et B, et annuelle pour ceux de type C.

Fonds internes collectifs de type N : la liquidité de remboursement pour les Fonds immobiliers doit être au moins mensuelle.

Fonds Internes de type D: aucune restriction n'est appliquée à la liquidité de rachat des Fonds immobiliers.

Néanmoins pour les Fonds Internes de type C et D, un accord préalable de l'Assureur est requis avant tout investissement dans des Fonds Immobiliers ayant une liquidité de rachat supérieure à six mois comme stipulé ci-dessus.

La notice d'information mentionnée ci-dessus devra être signée avant tout premier investissement dans cette classe d'actif.

Investissements directs en dehors des pays de la Zone A

Les investissements directs (c'est-à-dire obligations, actions, produits structurés, certificats etc.) domiciliés dans un pays hors Zone A et non listés sur un marché approuvé par le CAA ne sont pas admissibles, excepté pour les Fonds Internes de type D.

FONDS ALTERNATIFS : PROCÉDURE DE DUE DILIGENCE

Si un gestionnaire opérant sur des comptes de contrats de capitalisation ouverts et détenus pour le compte de clients d'Utmost Luxembourg S.A. désire investir dans des fonds alternatifs (fonds immobiliers, *Hedge Funds*, *Private Equity*), il doit s'assurer que ces derniers soient conformes à la réglementation applicable.

Dans le cas où un Conseiller en investissement désigné dans le cadre de la gestion conseillée pour un Fonds d'assurance spécialisé désire fournir des conseils en investissement dans des Fonds alternatifs, il doit s'assurer que ces derniers soient conformes à la réglementation applicable.

Dans tous les cas, l'Assureur est en droit de demander le due diligence effectué par le Gestionnaire ou le Conseiller d'investissement.

ANALYSE DES BESOINS DU CLIENT ET CLASSIFICATION DES SOUSCRIPTEURS

Les souscripteurs sont classés dans l'une des 5 catégories suivantes. Tous les Fonds, internes dédiés/collectifs/spécialisés, ouverts comme support aux contrats d'un même souscripteur se verront assigner la même catégorie que celle du souscripteur.

Type N: Catégorie par défaut.

Type A: Investissement minimum de 125 000 euros dans l'ensemble des contrats auprès de la compagnie d'assurances et fortune déclarée en valeurs mobilières supérieure ou égale à 250 000 euros.

Type B: Investissement minimum de 250 000 euros dans l'ensemble des contrats auprès de la compagnie d'assurances et fortune déclarée en valeurs mobilières supérieure ou égale à 500 000 euros.

Type C: Investissement minimum de 250 000 euros dans l'ensemble des contrats auprès de la compagnie d'assurances et fortune déclarée en valeurs mobilières supérieure ou égale à 1 250 000 euros.

Type D: Investissement minimum de 1 000 000 euros dans l'ensemble des contrats auprès de la compagnie d'assurances et fortune déclarée en valeurs mobilières supérieure ou égale à 2 500 000 euros.

Par fortune mobilière, il convient de comprendre la valeur totale des instruments financiers du souscripteur augmentée des dépôts bancaires et de la valeur de ses contrats d'assurance-vie et de capitalisation et diminuée des dettes de toute nature.

L'investissement dans chaque Fonds dédié doit être au minimum de 125 000 euros.

DOMICILES

EEE (Espace Économique Européen)

Les pays membres sont : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède (la Suisse ne fait pas partie de l'EEE).

Pays de la Zone A

Un pays membre de l'Espace Économique Européen ou l'un des pays suivants :

Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni et Suisse ou tout autre pays ou territoire disposant d'un contrôle prudentiel comparable, tant du point de vue des textes que de leur application effective, à celui en vigueur dans l'Union européenne (pour plus d'information : www.bis.org/publ/bcbs260_fr.pdf - Brésil, Chine, Hong Kong, Inde, République Sud-Coréenne, Arabie Saoudite, Singapour, Afrique du Sud, Turquie).

Territoires Dépendants (seuls les pays suivants sont considérés comme des territoires dépendant de pays européens)

Pays-Bas : Antilles néerlandaises.

GLOSSAIRE

CAA : Le Commissariat aux Assurances, l'autorité de surveillance du secteur des assurances à Luxembourg.

Fonds dédié : Fonds interne, à lignes directes ou non, ne comportant pas une garantie de rendement, géré par un gestionnaire unique et servant de support à un seul contrat.

Fonds interne collectif : Fonds interne, ne comportant pas une garantie de rendement, ouvert à une multitude de souscripteurs.

Fonds externe : Organisme de placement collectif établi en dehors d'une entreprise d'assurances et soumis à une procédure d'agrément et de surveillance prudentielle continue de la part d'une autorité de surveillance étatique constituant une Unité de Compte du Contrat.

Directive 2009/65/EC : Directive du Conseil Européen datée du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM).

Marché réglementé d'un État membre de l'EEE : Marché cité dans la liste de l'article 47 de la directive 2004/39/CE (ou de l'article 56 de la directive 2014/65/UE qui remplace la directive 2004/39/CE à partir du 3 janvier 2018, date de prise d'effet de l'abrogation de la directive 2004/39/CE) concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières.

Marché réglementé hors EEE : Le CAA ne reconnaît comme marché réglementé hors EEE que les membres de la Fédération Internationale des Bourses de Valeurs (liste consultable sur www.world-exchanges.org).

A WEALTH *of* DIFFERENCE

www.utmostinternational.com

Utmost Luxembourg S.A. est immatriculée au R.C.S. sous le numéro B37604 et réglementée par le Commissariat aux Assurances (CAA)

Siège social : 4, rue Lou Hemmer, L-1748 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Utmost Wealth Solutions est enregistrée au Luxembourg en tant que nom commercial d'Utmost Luxembourg S.A.